




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-192**

Séance publique du

12 octobre 2020

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201012- lmc1179836-DE-1-1
Date de signature : 15/10/2020
Date de réception : jeudi 15 octobre 2020
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le 12 octobre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/10/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Laurence ANGELETTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Louis VINCENT.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
Direction Secrétariat Général

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2020

Nomenclature : 5.3
Designation de représentants

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (modifiée) en son chapitre 1er intitulé : " Participation des habitants de la vie locale " aux termes de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, entre autres, que les communes de plus de 1 0 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit répondre aux objectifs suivants :

- placer l'usager au cœur des missions de services publics locaux
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique
- moderniser la qualité des services publics locaux
- élaborer une réflexion pluraliste sur les sujets concernés (crèches, culture, jeux d'argent (casino))

Ces dispositions font l'objet de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

1-COMPOSITION :

En vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le principe du respect de la représentation proportionnelle.
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du C.G.C.T, une nomination ou une présentation est votée à bulletin secret ; après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste après appel de candidature et il en est donné lecture par le maire.

Je vous propose, mes chers collègues, de fixer à 7 (sept) le nombre de représentants de l'assemblée délibérante, désignés par vote respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale soit :

- 5 représentants issus de la liste « La Passion d'Aix »
- 1 représentant issu de la liste « Aix au Cœur »
- 1 représentant issu de la liste « Aix en Partage »

Les listes de candidats, pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, devront être déposées au Service des Assemblées au plus tard deux (2) jours francs avant la date du conseil (le jour d'envoi de la liste et le jour du conseil municipal ne sont pas comptés).

Je vous propose également de fixer à 8 (huit) le nombre d'associations locales qui désigneront chacune un représentant pour participer aux réunions de la Commission, et de nommer les associations locales suivantes :

- Fédération des Comités d'Intérêts des Quartiers d'Aix-en-Provence
- Association Contribuables Associés
- Aix Université Club (AUC)
- Centre Permanent Initiatives pour Environnement d'Aix-en-Provence
- Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-les-Milles
- Association Aix en Commerce
- Automobile Club Aixois
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône

En fonction de l'ordre du jour la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

2-ATTRIBUTIONS :

Le CGCT précise que la commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

1°) Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité des services) ;

2°) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 ;

3°) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

4°) Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14, établi par le contractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1 °) Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2°) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3°) Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

4°) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

De plus, la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007- art.13 relative à la simplification du droit a modifié l'article L1413-1 du CGCT en y ajoutant un dernier alinéa :

« Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités »

Afin de réduire les délais de nos procédures de délégations de service public, il est proposé d'intégrer la possibilité issue de la loi citée ci-dessus, de donner délégation au maire, durant l'exercice de son mandat, afin de saisir la CCSPL pour avis des projets mentionnés à

l'article L1413-1 al. 5 du CGCT.

3-FONCTIONNEMENT - REGLEMENT INTERIEUR :

L'adoption d'un règlement intérieur est proposée afin de permettre à la Commission de fonctionner dans les meilleures conditions (document joint en annexe).

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

-DECIDER la création de la nouvelle Commission Consultative des Services Publics Locaux,

-FIXER à sept (7) le nombre des membres issus de notre assemblée délibérante dans les conditions fixées ci-dessus

-FIXER à huit (8) le nombre des associations locales qui désigneront chacune un représentant.

-DIRE que les associations locales sont celles citées ci-dessus

-ADOPTER le règlement intérieur de la commission figurant en annexe,

-DECIDER à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations

-DESIGNER les sept (7) membres du Conseil Municipal, par vote à la représentation proportionnelle afin de respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante

-DONNER délégation au Maire afin de saisir la Commission Consultative des Services publics locaux de tout projet mentionné à l'article L1413-1 al.5 du CGCT et notamment tout nouveau projet de délégation de service public.

-DIRE que maire informera le Conseil Municipal de toute saisine de la CCSPL lors de la séance suivante la plus proche.

DL.2020-192 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL -
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

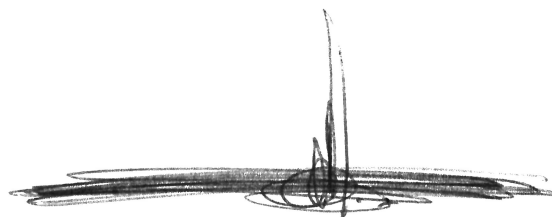
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/10/20
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

RAPPORT N°02.04:

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
MUNICIPAL - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

LISTES DEPOSEES

LISTE « LA PASSION D'AIX »

D. AUGHEY
JF DUBOST
B. DEVESA
S. DIJON
S. TRIVIDIC

LISTE « AIX AU CŒUR »

L. ANGELETTI

LISTE « AIX EN PARTAGE»

C. HUBERT

RESULTATS

SONT ELUS :

POUR LA LISTE « LA PASSION D'AIX » :

(39 POUR – 15 NE PARTICIPENT PAS AU VOTE)

D. AUGHEY - JF DUBOST - B. DEVESA - S. DIJON - S. TRIVIDIC

POUR LA LISTE « AIX AU CŒUR » :

(9 POUR – 45 NE PARTICIPENT PAS AU VOTE)

L. ANGELETTI

POUR LA LISTE « AIX AU CŒUR » :

(6 POUR – 48 NE PARTICIPENT PAS AU VOTE)

C. HUBERT



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

PREAMBULE

Prévue par la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, **la commission consultative des services publics locaux**, dénommée ci-après « la Commission », voit sa composition et son fonctionnement organisés par la dite loi dans le cadre de la participation des habitants à la vie locale.

Ces dispositions sont traduites dans l'article L 1413-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 1413-1 du CGCT modifié par l'Article 162 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de compléter les mesures législatives précitées.

Article 1 – Composition

Conformément à la délibération du conseil municipal du, la commission est composée de sept (7) membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et huit (8) représentants d'associations locales.

Article 2 – Présidence

La commission est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant.

Article 3 – Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour toute la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 5 – Périodicité des séances

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être réunie par son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 6 – Convocations

Toute convocation accompagnée d'un ordre du jour, est faite par le président. Elle est adressée sous forme dématérialisée au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les autres éléments des dossiers (compte –rendus, bilans de fin d'exercice, bilans d'activités etc..) seront également transmis sous format dématérialisé.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée au président de la commission au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion. Lors de cette réunion, le président pourra proposer de reporter cette question à une prochaine réunion.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 – Participation aux Commissions

Seuls les membres désignés par délibération du Conseil Municipal siègent officiellement dans la Commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

Néanmoins, chaque conseiller municipal non membre peut y assister dans le cadre de son droit à l'information liée aux affaires de la Commune. Toutefois, il ne peut intervenir sur les dossiers présentés ni participer au vote.

Les séances ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Seuls les fonctionnaires de la Commune dont la compétence est avérée à l'égard de l'ordre du jour peuvent y participer en présentant lesdits dossiers.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 – Quorum

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois (3) jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Pouvoirs

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Dans le cas des associations locales, leur représentant est le président et lorsque ce dernier est empêché, il peut donner pouvoir à un administrateur habilité.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 10 – Secrétariat de séance

Le secrétariat de chacune des séances est assuré par défaut par le Service des Assemblées ou par un(e) service et/ou direction désigné(e) pour la séance.

Le (s) secrétaire (s) assiste (nt) aux séances mais ne participe (nt) pas aux délibérations.

En fonction de l'ordre du jour, un procès-verbal par un(e) sténographe pourra être réalisé.

Article 11 – Compte-rendu

Chaque séance de commission donne lieu à un compte-rendu sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une fois signés par le président ou son représentant, le compte rendu ainsi que le procès verbal (*si ce document a été réalisé*) sont envoyés par voie dématérialisée, à chacun des membres de la Commission en accompagnement de la convocation à la séance au cours de laquelle les adoptions sont prévues.

Article 12 – Attributions

Le CGCT précise que **la commission examine** chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité de service) ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.
4. Le rapport mentionné à l'article L 1414-14, établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3. Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

De plus, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état de travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

L'avis du Président est prépondérant.

Article 13 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement sera adressé, par le Président, à chacun des membres de la commission.

Article 14 – Mise en application – Révision – Modification –

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision et / ou modification pourra intervenir par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire, Président de droit.

* *
*